



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDT/SEEF n°2022-0340**

**accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de  
diverses digues de l'Isère dans la Combe de Savoie,**

**et fixant les échéances de remise des études de dangers des systèmes d'endiguement  
constitués notamment à partir desdites digues**

**sur le territoire des communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère,  
Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte  
de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 24 juillet 2009, portant classement de la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430, en application du

décret 2007-1735, sur les communes de Gilly-sur-Isère, Grignon, Monthion, Notre-Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-139 du 25 mars 2010, portant déclaration d'intérêt général et autorisation des aménagements de protection contre les inondations de la zone Tétrapôle, sur les communes de Frontenex et Tournon, et notamment son titre II – classement des digues du ruisseau de Verrens et du barrage constitué par le bassin de rétention ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012-063, 2012-065, 2012-066 et 2012-070, du 29 février 2012, portant classements des digues de l'Isère en Combe de Savoie, en application du décret 2007-1735, sur les communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac et Tournon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) ;

**Vu** la demande du SISARC en date du 18 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B ;

**Vu** le courrier du directeur départemental des territoires en date du 23 décembre 2019 accordant au SISARC à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du SISARC d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe B en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** les accusés de réception délivrés par la DDT, en charge de la police de l'eau, en date du 15 juillet 2021 et enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier et notamment par une étude de dangers ;

**Vu** la demande formulée par le SISARC, en date du 3 mars 2022, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs des systèmes d'endiguement objets du présent arrêté ;

**Vu** l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 26 avril 2022 ;

**Considérant** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**Considérant** que la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430, et la digue de l'Isère en rive gauche, du pont de la voie ferrée à la limite du département, ont été autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2009-259 du 24 juillet 2009 et n°2012-070 du 29 février 2012, avec chacune une vocation à protéger une population supérieure à 3000 personnes ;

**Considérant** qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant plus de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2022 si une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

**Considérant** le caractère infructueux de l'appel d'offres lancé par le SISARC pour mandater un bureau d'études agréé en vue de la réalisation de l'étude de dangers requise pour le dossier d'autorisation de 2 des 5 systèmes d'endiguement concernés ;

**Considérant** que les bureaux d'études retenus pour la réalisation des études de dangers sont dans l'incapacité de produire les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

**Considérant** que ces difficultés ne permettent pas au SISARC de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation, notamment l'étude de dangers ;

**Considérant** que les études sont en cours de réalisation ;

**Considérant** que les digues de l'Isère susceptibles d'être incluses dans les systèmes d'endiguement concernés appartiennent à l'État, et que l'État reste responsable de ces ouvrages dans les conditions définies par les arrêtés d'autorisation en vigueur ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par l'État et le SISARC pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant** compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité des autorisations de la digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430 et de la digue de l'Isère en rive gauche, du pont de la voie ferrée à la limite du département en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures**

Le syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), sis 2 avenue des Chasseurs Alpains - l'Arpège à Albertville, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues suivantes :

\*digue de l'Isère en rive gauche, du pont Albertin au pont de l'autoroute A430 ;

\*digue de l'Isère en rive gauche, du pont de la voie ferrée à la limite du département.

Pour ces deux ouvrages considérés, l'échéance de caducité des autorisations est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

**Article 2 : Rappel de la caducité des autorisations d'autres digues de l'Isère, susceptibles d'être intégrées dans des systèmes d'endiguement dont l'autorisation est demandée par le SISARC**

Les dates de caducité des autorisations des autres digues de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie, susceptibles d'être intégrées dans un système d'endiguement relevant de la classe B, sont présentées dans le tableau suivant :

Digues	Arrêté d'autorisation	Date de caducité de l'autorisation en tant que digue
Digue en rive droite de l'Isère entre pont de l'A430 et la confluence entre l'Isère et le ruisseau de Saint-Vital	AP n°2012-065 du 29/12/2012	1 <sup>er</sup> juillet 2024
Digues en rives droite et gauche du ruisseau de Verrens en aval de la voie ferrée et ouvrages associés	AP n°2010-139 du 25/03/2010	
Digues en rives droite et gauche du Chiriac en aval de la voie ferrée	Reconnaissance d'antériorité à réaliser	
Digue en rive droite de l'Isère de la confluence entre l'Isère et le Gargot et le verrou de Montmélian	AP n°2012-063 du 29/12/2012	
Digue en rive droite de l'Isère du pont de l'A43 à l'aval de la station d'épuration de la communauté de communes Coeur de Savoie	AP n°2012-067 du 29/12/2012	

**Article 3 : Échéance de remise des documents techniques de la demande d'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dépose avant le 28 février 2023, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau, les documents techniques, et notamment les études de dangers, constitutifs de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement suivants :

\* SE 1 : système d'endiguement de l'Isère en rive gauche, entre le pont Albertin et le viaduc de l'autoroute A430, sur les communes de Frontenex, Gilly sur Isère, Grignon, Monthion, Notre-Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon ;

\* SE 5 : système d'endiguement de l'Isère en rive gauche, entre le pont de la voie SNCF et la limite départementale, sur les communes de Laissaud, Les Mollettes, Porte de Savoie et Sainte-Hélène du Lac.

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2023, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau, les documents techniques, et notamment les études de dangers, constitutifs de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement suivants :

\* SE 2 : système d'endiguement de l'Isère en rive droite entre le viaduc de l'autoroute A430 et la confluence du ruisseau de Saint-Vital, sur les communes de Tournon, Frontenex et Saint-Vital ;

\* SE 3 : système d'endiguement du Chiriac en aval du pont de la voie SNCF, sur les communes d'Albertville et Gilly sur Isère ;

\* SE 4 : système d'endiguement de l'Isère en rive droite, entre le pont Victor-Emmanuel et le pont Morens, sur les communes d'Arbin, Cruet et Montmélian.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon pendant une

durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

**Article 6 : Exécution et notification**

- Les maires des communes d'Albertville, Arbin, Cruet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Les Mollettes, Monthion, Montmélian, Notre-Dame des Millières, Porte de Savoie, Saint-Vital, Sainte-Hélène du Lac, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le

**04 MAI 2022**

Le préfet

Pascal BOLOT